



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE PORT DU CHICHOULET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À TITRE GRACIEUX, ENTRE LA DOMITIENNE ET LA COMMUNE DE VENDRES, RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MER, DU VIN ET DU COQUILLAGE 2022

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la convention de la délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le courrier de la Mairie de Vendres en date du 8 février 2022 demandant l'autorisation d'organiser la fête de la mer, le jeudi 4 août 2022, sur le périmètre du port départemental Le Chichoulet ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la fête de la mer est organisée, depuis 2010, par la Mairie de la commune de Vendres sur le port départemental du Chichoulet ;

Considérant que cette manifestation fera l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux qui définit les moyens mis à disposition par les parties pour assurer le bon déroulement de la manifestation, dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et des installations portuaires, sans en entraver son fonctionnement au bénéfice de ses usagers ;

Considérant qu'elle se déroulera du jeudi 4 août 2022 à 11h00 au vendredi 5 août 2022 à 2h00 du matin ;

I. DÉCIDE de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux, entre La Domitienne et la commune de Vendres, relative à l'organisation de la fête de la mer, du vin et du coquillage 2022.

II. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

III. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

IV. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

A Maureilhan, le 23 JUIN 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision présentée au Conseil communautaire du

Décision transmise au représentant de l'Etat le